

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0101
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1510553-01 – R14-03461
DATE :	16 JUIN 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 mars 2015 pour contester des constats d'infraction au *Code des professions*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 31 mars 2015 avec effet rétroactif au 30 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée pour contester des constats d'infraction reçus au motif qu'elle aurait utilisé le titre de chimiste alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide. Le total de l'amende y compris les frais s'élève à 9 445 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est prestataire d'aide financière de dernier recours depuis le mois de juin 2014, qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer l'amende, que ses moyens de subsistance pourraient être touchés parce qu'elle a l'intention de s'inscrire au tableau de l'Ordre des chimistes; de plus, une condamnation pourrait nuire à sa carrière. Elle ajoute avoir été piégée afin de postuler un emploi de chimiste fictif offert par l'Ordre des chimistes.

[7] Le Comité est d'avis qu'aucune des exceptions prévues à l'article 4.5 (3^o) de la loi ne s'applique au cas de la demanderesse. En effet, il n'y a aucune probabilité d'emprisonnement, les moyens de subsistance de la demanderesse ne sont pas en cause parce qu'elle est prestataire d'aide financière de dernier recours et aucune circonstance exceptionnelle ne met en cause l'intérêt de la justice. Le Comité note que l'argument selon lequel une condamnation nuirait à l'admission de la demanderesse à l'Ordre des chimistes doit être évalué en tenant compte du fait que la demanderesse est au Québec depuis 2006 et qu'elle n'a, de fait, jamais travaillé comme chimiste ou cherché à le faire selon les règles.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

- qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.